

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20210923

Dossier : IMM-3119-20

Référence : 2021 CF 983

[TRADUCTION FRANÇAISE]

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 23 septembre 2021

En présence de madame la juge Heneghan

ENTRE :

VANIA DEYANIRA MARTINEZ GARCIA

demanderesse

et

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET
DE L'IMMIGRATION**

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

[1] Mme Vania Deyanira Martinez Garcia (la demanderesse) sollicite le contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent (l'agent) a refusé la demande de résidence fondée sur des motifs d'ordre humanitaire qu'elle avait présentée depuis le Canada, conformément à l'article 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, c 27.

[2] La demanderesse est une citoyenne du Mexique et elle est mère d'un enfant né au Canada. Elle soutient que l'agent a évalué sa demande et l'intérêt supérieur de son enfant de façon déraisonnable.

[3] Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (le défendeur) affirme que l'agent n'a commis aucune erreur susceptible de contrôle.

[4] La décision est sujette à examen selon la norme de la décision raisonnable conformément à l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 (*Vavilov*) rendu par la Cour suprême du Canada.

[5] Dans son examen du caractère raisonnable, la Cour doit se demander si la décision à l'examen « possède les caractéristiques d'une décision raisonnable, soit la justification, la transparence et l'intelligibilité, et si la décision est justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur celle-ci » (*Vavilov*, précité, au para 99).

[6] Après examen du dossier et des observations écrites et orales des parties, je ne suis pas convaincue que la décision de l'agent était déraisonnable. À mon avis, l'évaluation de la preuve satisfait à la norme juridique applicable. L'intérêt supérieur de l'enfant né au Canada a fait l'objet d'une évaluation raisonnable, compte tenu de la preuve à la disposition de l'agent.

[7] Je ne constate aucun manquement à l'équité procédurale découlant du fait que l'agent n'a pas demandé à la demanderesse de fournir des observations supplémentaires.

[8] Par conséquent, la demande de contrôle judiciaire est rejetée. Aucune question n'est soulevée aux fins de la certification.

JUGEMENT dans le dossier IMM-3119-20

LA COUR STATUE que la demande de contrôle judiciaire est rejetée et qu'aucune question n'est soulevée aux fins de la certification.

« E. Heneghan »

Juge

Traduction certifiée conforme
M. Deslippes

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-3119-20

INTITULÉ : VANIA DEYANIRA MARTINEZ GARCIA c LE
MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TENUE PAR VIDÉOCONFÉRENCE ENTRE
TORONTO (ONTARIO) ET ST. JOHN'S
(TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 22 SEPTEMBRE 2021

JUGEMENT ET MOTIFS : LA JUGE HENEGHAN

DATE DES MOTIFS : LE 23 SEPTEMBRE 2021

COMPARUTIONS :

Astrid Mrkich POUR LA DEMANDERESSE

Madeline Macdonald POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Mrkich Law POUR LA DEMANDERESSE
Toronto (Ontario)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Toronto (Ontario)